

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 49-407-1930 Modification de l'article 474 du code de procédure civile applicable à certaines colonies.

n° 49-407-1930

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

26 septembre 1930

Numéro JO

n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro

31 octobre 1930

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vu les articles 5. 8 ET 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854: Vu L'article 4 du décret du 1 décembre 1858: Vu l'article 49 de la loi de finances du 13 juillet 1925, modifiant l'article 471 du code de procédure civile,

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1° — Kst rendu applicable à l'Indochine, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux établissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Guvane française, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, l'article 49 de la loi de finances du 13 juillet 1925, ainsi conçu: Article 49 de la loi de finances du 13 juillet 1925. L'article 471 du code de procédure civile est modifié comme suit : L'appelant qui succombe sera condamné à une amende de 15 francs S'il s'agit du jugement d'un juge de paix et de 25 fr, sur l'appel d'un jugement du tribunal de première instance ou de commerce, L'amende sera perçue en même temps les droits d'enregistrement du jugement ou de l'arrêt Art, 2, — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au Journal officiel des colonies précitées et inséré au Bulletin officiel Au ministère des colonies,

**gaston-doumergue** Par le Président de la République **Le Ministre des colonies, François Pietri** **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Raoul Peret**